

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): Oxyfluorfen 240 g/l

Formulation: EC

### *2. Produits commerciaux*

Goal 2E	Numéro d'homologation suisse: F-3880 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9200155 distributeur: Dow Agrosciences SAS, 790, avenue Donat, BP 1220, 36254 Mugins Cedex
Goal 2E	Numéro d'homologation suisse: A-3111 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2196/0 distributeur: DOW Agrosciences GmbH, Truderingerstrasse 15, 81677 München
Oxythane	Numéro d'homologation suisse: F-3881 pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2000373 distributeur: Dow Agrosciences SAS, 790, avenue Donat, BP 1220, 36254 Mugins Cedex
Zargon	Numéro d'homologation suisse: I-3235 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12424 distributeur: Dow AgroSciences BV, Via Patroclo 21, 20151 Milano

<sup>1</sup> RS 916.161

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
<b>Arboriculture</b>			
petits fruits (pépinières, conteneurs), fruits à pépins (pépinières, conteneurs), fruits à noyau (pépinière, conteneurs)	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 3 l/ha	
mûres, myrtilles, kiwis, groseilles	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 2 à 3 l/ha application: prélevée et postlevée	
fruits à pépins, fruits à noyau	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 3 à 5 l/ha	1
<b>Viticulture</b>			
porte-greffe de vigne (pépinières)	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 3 l/ha	
<b>Culture maraîchère</b>			
oignons	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 0.25 à 1 l/ha	
<b>Plantes d'ornement</b>			
plantes ligneuses (sylviculture exceptée) [y compris les pépinières]	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes), monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 3 l/ha	2

### (\*) Charges et remarques

1 = à partir de la 1<sup>ère</sup> année de végétation

2 = indication des cultures et compatibilité

## Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

## **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

*Remarque:* le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch